



## Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

RS 0.653.1; RO 2017 7673

---

### Champ d'application le 1<sup>er</sup> janvier 2025, complément<sup>1</sup>

La Suisse est liée par les dispositions de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à l'égard des Etats et territoires suivants en vertu de la section 7, par. 2.1, de cet accord:

	Effectif dès le
Géorgie	1 <sup>er</sup> janvier 2025
Moldova	1 <sup>er</sup> janvier 2025
Ukraine	1 <sup>er</sup> janvier 2025

<sup>1</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 2016 4721; 2017 7673; 2018 75; 2019 87; 2020 247; 2021 769; 2022 36; 2023 107; 2024 15.  
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: [www.fedlex.admin.ch/fr/treaty](http://www.fedlex.admin.ch/fr/treaty).

